

**AVENANT N° 139
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

Article 1^{er} de l'avenant

Les articles 22 et 26 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 22 de l'annexe A**

- Le 1^{er} alinéa et le 1) sont inchangés.
- Le 2) est désormais libellé comme suit :

« Pour toute période d'incapacité de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime).

Toutefois, les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à un montant de droits supérieur à celui de l'exercice de référence.»

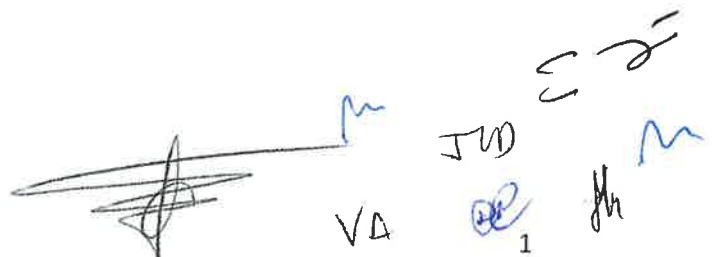
- Le 3) est supprimé.

➤ **Article 26 de l'annexe A**

- Les 3 premiers alinéas sont inchangés.
- Le 4^{ème} alinéa est désormais libellé comme suit :

« ouvre des droits à retraite calculés suivant les règles prévues au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente annexe. »




Le reste de l'article est sans changement.




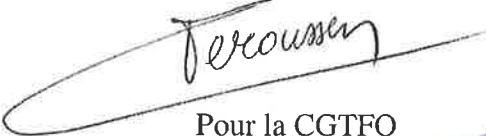

Article 2 de l'avenant

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1^{er} juillet 2016 pour toute inscription de points au compte du participant à compter de cette date.

Fait à Paris, le 15 mars 2016

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA


Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT
